député-officier-rapporteur, soit par l'un des candidats, ou son agent, tel électeur sera obligé, avant que son vote soit pris et enregistré dans le livre de poll, de déclarer la situation de la propriété à raison de laquelle il veut ainsi voter, laquelle déclaration sera faite verbalement par tel électeur, en par lui indiquant ou seulement la rue ou les rues ou la place publique, ou les places publiques à laquelle ou auxquelles adjoint ou fait face telle propriété, ou seulement les noms de ses voisins à lui connus, si telle propriété est située dans l'une des dites cités ou villes, ou en par lui indiquant, ou seulement la rue ou la place, ou le rang, ou la côte, ou la concession où se trouve telle propriété, ou seulement les noms de ses voisins à lui connus, si telle propriété est située dans un comté ou riding; et lorsque le dit député-officier-rapporteur en sera requis par un candidat ou par son agent, et non dans aucun autre cas, il constatera dans son livre de poll la situation de la dite propriété en y écrivant ou y faisant écrire à la suite du nom du voteur, sous la colonne des "designations" ou seulement le nom de la rue ou des rues, ou de la place publique ou des places publiques, ou du rang, ou de la côte, ou de la concession où telle propriété se trouve située, ou bien seulement les noms des voisins de telle propriété connus du dit voteur, (selon la circonstance) le tout selon la dite déclaration de situation ainsi faite par le dit voteur.

tuation de la propriété à raison de laquelle il vote.

Et la réponse sera constatée dans le livre de poll, à la demande d'un candidat.

XLI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne qui aura ou prétendra avoir droit de voter à aucune élection susdite en sera requise par l'un des candidats ou son agent, et non autrement, elle prêtera ou fera devant le député-officier-rapporteur tenant le poll où elle offrira ainsi de voter, et ce avant que son vote soit pris et enregistré dans le livre du dit poll, l'un des sermens ou affirmations respectivement cotés numéros cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize et quatorze de la dite cédule, c'est-à-dire: s'il s'agit d'une élection pour un comté ou riding, telle personne prêtera ou

Les voteurs prêteront serment, s'ils en sont requis.

Quels sermens on pourra exiger d'un voteur à une